

Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Conseil d'administration

Séance du 15 novembre 2022

Extrait du Procès-verbal

Délibération n°110-2022 ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCE ETEINTE – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE

Le 15 novembre 2022, le Conseil d'administration du SDIS 17 s'est réuni à la Maison de la Charente-Maritime à Saintes dans la salle Val de Charente, sur convocation du président Monsieur Stéphane VILLAIN.

Date de la convocation : le 10 octobre 2022

Etaient présents :

Membres ayant voix délibérative :

Mesdames et Messieurs : VILLAIN, ALOE, BAUDON, BARRAUD, BARUSSEAU, CABRI, DE ROFFIGNAC, DUGUE, GRENON, GUILLEN, LABARRIERE, PONS, SOULISSE, TAUPIN.

Nombre de conseillers en	exercice :	22
	quorum :	14
	présents :	14

Membres de droit :

Madame : le Payeur départemental.

Membres ayant voix consultative :

Mesdames et Messieurs : le contrôleur général MARCAILLOU, le colonel JOUANNE le médecin-chef AUDFRAY, le sergent BENOIST, le capitaine DUMILLARD, la sergente-cheffe PRIOUR.

Assistaient également :

Mesdames et Messieurs : les chefs de pôle et leurs adjoints, les chefs de groupement.

Etaient excusés :

Mesdames et Messieurs : le Préfet, la Directrice de cabinet de monsieur le Préfet, BESSON, BLANC, BOTTON, CAMPODARVE, CHEDOUTEAUD, DESPREZ, le capitaine FAIVRE, GRAU, le Sénateur LAURENT, LIGONNIERE, MARCILLY, NASSIVET, PAPINEAU, PINAUD, POUJADE, PROTEAU, QUENTIN, RAFFARIN, SUEUR, VILLAUTREIX, le lieutenant LARGE, l'adjudant-chef RUCHAUD, VIC.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCE ETEINTE – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE

Le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable des services départementaux d'incendie et de secours M61,

Vu l'instruction n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes,

Vu le rapport du président du Conseil d'administration,

En application de l'instruction budgétaire et comptable des services départementaux d'incendie et de secours M61 et de l'instruction n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes, le Payeur départemental a demandé l'admission en non-valeur de créances qui portent sur les exercices 2018 à 2020. Ces titres de recettes, malgré les diligences effectuées par la Paierie départementale, n'ont pu donner lieu à encaissement.

L'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité, d'absence de débiteur ou de seuil inférieur aux poursuites. Elle intervient donc après que la Paierie départementale a épuisé toutes les possibilités de recouvrement (lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur...). L'admission en non-valeur n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. La procédure vise uniquement à décharger la responsabilité pécuniaire du comptable. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient « à meilleure fortune », peut être de nouveau poursuivi.

Les créances irrécouvrables présentées par le Payeur départemental se décomposent comme suit :

I – Budget principal

Les admissions en non-valeur se décomposent comme suit pour un montant de 2 360,44€ :

Pour l'année 2018 :

- Titre n°733 concernant des frais de participation pédagogique au stage mer pour un montant de 50€,
- Titre n°825 concernant une condamnation par le tribunal pour enfants de la Rochelle (jugement du 17/01/2018) pour un montant de 600,00€.

Pour l'année 2020 :

- Ordre de reversement n°5059740012 concernant un versement à tort d'allocation de vétérance pour un montant de 760,00€,
- Titre n°951 concernant une condamnation par le tribunal de grande instance de Saintes (jugement du 27/09/2019) pour un montant de 457,44€.

Pour l'année 2021 :

- Titre n°965 concernant des levées de doute du mois d'août 2020 pour un montant de 493,00€.

II – Budget annexe :

Les admissions en non-valeur se décomposent comme suit pour un montant de 100,00€ :

Pour l'année 2020 :

- Titre n°144 concernant des frais de participation pédagogique au stage mer pour un montant de 50,00€,
- Titre n°208 concernant un défaut d'engagement pour la surveillance des plages pour un montant de 50,00€.

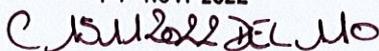
Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'admettre les titres de recettes et l'ordre de reversement listés dans la présente délibération pour un montant total de 2 360,44€ en non-valeur (nature 6541) pour le budget principal et pour un montant total de 100,00€ en non-valeur (nature 6541) pour le budget annexe.

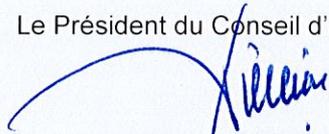
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Certifié, publié et exécutoire

le 17 NOV. 2022



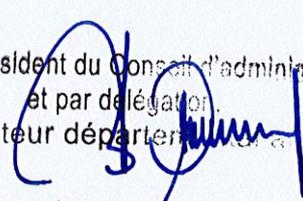
Le Président du Conseil d'administration



Stéphane VILLAIN

Pour le Président du Conseil d'administration
et par délégation

Le Directeur départemental adjoint


Colonel Eric JOUANNE